



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le 19/02/2024



ID : 064-216401224-20231222-REGL24007-AR

REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n° 014734

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

Arrêté n°014734

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

**REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT**

**Mise en place d'une
interdiction de stationner**

**Rue Pellot
Rue de Russie**

Le Maire,
Biarritz, le
Pour ampliation certifiée conforme

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n°2017-510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté municipal n°7337 en date du 12 janvier 2015 réglementant le stationnement rue Pellot, rue de la Frégate et rue de Russie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout acte de terrorisme et de sécuriser notamment les abords des lieux de culte ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité publique ;

- ARRETONS -

ART. 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules en bordure et sur la chaussée est interdit aux endroits suivants dans l'agglomération de Biarritz :

- rue **PELLOT** sur la section comprise entre la rue de Russie et la rue de la Frégate.
-
- rue de **RUSSIE** sur la section comprise entre le n°4 et la rue Pellot (sur 4 emplacements)

ART. 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussée – sera mise en place à la charge de la commune de Biarritz.

ART. 3 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5 : L'arrêté municipal n°7337 en date du 12 janvier 2015 est abrogé.

ART. 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 22/12/2023

LE MAIRE



Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.